

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2021

Le 29 décembre 2021

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO » (No. 2)

(SUISSE/NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 105 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président du Tribunal des 7 janvier 2020,
5 janvier 2021, 18 juin 2021 et 10 août 2021,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, le 17 décembre 2019, un compromis a été conclu entre la Confédération suisse (ci-après, la « Suisse ») et la République fédérale du Nigéria (ci-après, le « Nigéria ») pour saisir le Tribunal de leur différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison ;
2. Considérant que, par ordonnance du 7 janvier 2020, le Président a fixé aux 6 juillet 2020 et 6 janvier 2021 les dates d'expiration des délais de présentation du

mémoire de la Suisse et du contre-mémoire du Nigéria, respectivement, et considérant que le mémoire a été déposé dans le délai imparti ;

3. Considérant que, par ordonnance du 5 janvier 2021, le Président a reporté au 6 avril 2021 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire du Nigéria, et considérant que le contre-mémoire n'a pas été déposé dans le délai prorogé ;

4. Considérant que, par ordonnance du 18 juin 2021, le Président a fixé au 9 septembre 2021 la date d'ouverture des audiences ;

5. Considérant que, par lettre du 30 juillet 2021, l'agent de la Suisse a demandé, « [v]u l'avancement de la mise en œuvre d'un mémorandum d'accord conclu entre la Suisse et le Nigéria le 20 mai 2021 concernant la question du navire « San Padre Pio » », que « l'ouverture de la procédure orale soit reportée à une date située vers la fin de l'automne 2021 », et considérant que copie de la lettre a été immédiatement transmise à l'agent du Nigéria ;

6. Considérant que, le 30 juillet 2021, l'agent du Nigéria a été invité à faire connaître ses vues, au 4 août 2021 au plus tard, sur la demande de la Suisse visant au report de la procédure orale, et considérant qu'aucune réponse n'a été reçue de l'agent du Nigéria à la date indiquée ;

7. Considérant que, par ordonnance du 10 août 2021, le Président du Tribunal, au vu des circonstances particulières de l'affaire et ayant sollicité les vues des Parties, a reporté l'ouverture de la procédure orale à une date ultérieure qui serait fixée à l'issue de consultations avec les Parties ;

8. Considérant que, par lettre du 13 août 2021, l'agent du Nigéria a indiqué que le Nigéria « s'oppos[ait] [...] à la demande de la Suisse visant au report de l'ouverture de la procédure orale en l'affaire » et « pri[ait] le Tribunal de clore officiellement l'affaire », en accord avec le mémorandum d'accord signé par la

Suisse et le Nigéria le 20 mai 2021, dont copie était jointe à la lettre, et considérant que copie de la lettre a été immédiatement transmise à l'agent de la Suisse ;

9. Considérant que, par lettre du 18 août 2021, l'agent de la Suisse a déclaré que « la demande de "clôture" de l'affaire du navire « San Padre Pio » formée par le Nigéria contrev[enai]t aux dispositions du paragraphe 4 du mémorandum d'accord » et que « la Suisse s'oppos[ait] donc à la demande du Nigéria visant à la clôture de l'instance à ce stade » ;

10. Considérant que, à la demande du Président, les Parties ont été informées par lettres du 19 août 2021 que, au vu de leurs communications, « aucun accord entre les Parties ne sembl[ait] actuellement exister quant au désistement de l'instance aux termes de l'article 105 du Règlement » ;

11. Considérant que, par lettre du 10 décembre 2021, l'agent de la Suisse, se référant au mémorandum d'accord conclu entre les Parties, dont copie était jointe à sa lettre, a informé le Tribunal de ce qui suit :

[a]ux termes du mémorandum d'accord, « il y aura désistement de l'instance dans l'Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria) (Affaire No. 29) devant le Tribunal international du droit de la mer dès lors que le navire « San Padre Pio » pénétrera en haute mer ou dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre État » ;

12. Considérant que, dans ladite lettre, l'agent de la Suisse a fait savoir que « la Suisse a[vait] le plaisir d'informer le Tribunal que, depuis le 10 décembre 2021, le navire « San Padre Pio » a[vait] quitté la zone économique exclusive du Nigéria et pénétré dans la zone économique exclusive du Bénin » et que, en accord avec les stipulations du mémorandum d'accord, « la Suisse pri[ait] le Tribunal de prendre acte du désistement de l'instance en l'Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria) (Affaire No. 29) conformément à l'article 105 du Règlement du TIDM et de rayer l'affaire du Rôle des affaires du Tribunal », et considérant que copie de la lettre du 10 décembre 2021 de l'agent de la Suisse a été immédiatement transmise à l'agent du Nigéria ;

13. Considérant que, par lettre du 24 décembre 2021 déposée au Greffe le 27 décembre 2021, l'agent du Nigéria a indiqué que, « conformément au paragraphe 4 du mémorandum d'accord, [...] le Nigéria et la Suisse [étaient] tenus de promptement notifier au Tribunal la sortie du San Padre Pio de l'espace maritime du Nigéria et de se désister promptement de l'affaire » ;

14. Considérant que, dans ladite lettre, l'agent du Nigéria a également indiqué que, « le 10 décembre 2021, le San Padre Pio a[vait] été libéré et qu'il a[vait] quitté l'espace maritime du Nigéria pour entrer dans la zone économique exclusive de la République du Bénin » et que, « [e]n conséquence, le Nigéria n'él[evait] pas la moindre objection au désistement de l'instance devant le Tribunal déjà notifié par la Suisse », et considérant que copie de la lettre du 24 décembre 2021 de l'agent du Nigéria a été immédiatement transmise à l'agent de la Suisse ;

15. Considérant que le mémorandum d'accord conclu entre les Parties indique, en son paragraphe 5, que, « [p]our lever tout doute, dès le désistement de la présente instance l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires du 6 juillet 2019 rendue en l'Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse/Nigéria) (Affaire No. 27) cessera de produire ses effets » et, en son paragraphe 6, « que le présent accord vaut règlement complet et définitif de l'affaire relative au navire « San Padre Pio » entre les Parties » ;

LE PRÉSIDENT

Prend acte du désistement, par accord entre les Parties, de l'instance introduite le 17 décembre 2019 par la Suisse et le Nigéria ; et

Ordonne que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-neuf décembre deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les

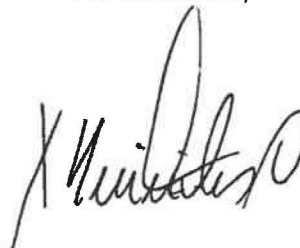
autres seront transmis respectivement au Gouvernement suisse et au
Gouvernement nigérian.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'AJ Hoffmann', with a long horizontal line extending to the right.

Albert J. HOFFMANN

La Greffière,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ximena Hinrichs Oyarce', with a long horizontal line extending to the right.

Ximena HINRICHS OYARCE
